

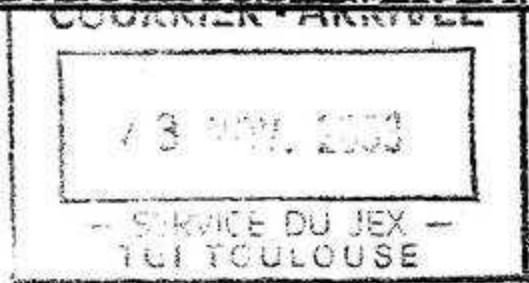
21)- Assignation devant le JEX en opposition du commandement du 20/10/2003

Copie,
ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

(21)

*En opposition d'un commandement d'avoir à payer sous contrainte.
En opposition d'un commandement aux fins de saisie immobilière du 20 octobre 2003*

ET POUR SOULEVER LA FIN DE NON RECEVOIR DE LA PROCEDURE



Le Trente et Un Octobre
De l'an deux milles trois.

Je :

Je, Xavier ARNAUD, Huissier de Justice associé près
le Tribunal de Grande Instance de Toulouse y demeurant,
1, rue de Metz. soussigné

A : SA CETELEM
5 avenue KLEBER 75016 PARIS.
Représenté par son PDG y domicilié es qualité

SA ATHENA BANQUE Société anonyme
Financière devenue A.G.F banque
164, rue Ambroise Croizat
93200 SAINT DENIS.
Représenté par son PDG y domicilié es qualité

SA PAIEMENT PASS
1 place COPERNIC 91051 COURCOURONNES
Représenté par son PDG y domicilié es qualité

Dossier : N°
M.M LABORIE
AS JEX le :

Toutes les trois ayant élu domicile en le cabinet de
Maître MUSQUI, Avocat près du tribunal de Grande
Instance de Toulouse, demeurant en ladite ville 20, rue
du Périgord

A qui cet acte a été remis dans les conditions relatées ci après

A LA DEMANDE :

- Monsieur André LABORIE, de nationalité française né le 20 mai 1956 à Toulouse HG (31), demandeur d'emploi demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.
- Madame Marie José Suzette Pages épouse LABORIE né le 28 août 1953 à Alos (09), aide soignante demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.

VOUS ETES ASSIGNE(E)S DEVANT

Madame le juge de l'exécution près du TGI de Toulouse, 31000 TOULOUSE, y demeurant 3 place du Salin, salle Narbonnaise N°3

A L'audience qui se tiendra le 12 novembre 2003 à 8 heures et 30 minutes

TRES IMPORTANT.

Devant cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 du décret N° 92-755 du 31 juillet 1992.

Article 11 : Les parties se défendent elles même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Article 12 : Les partie peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

+ exclusivement

L'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 13 : La procédure est orale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elle font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit notées au dossier ou consignées dans un procès verbal.

Article 14 : En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

A défaut de procéder dans les formes ci-dessus, une décision peut être rendue sur les seuls éléments fournis par l'adversaire.

LES RAISONS DU PROCES

Assignation en opposition d'un commandement de saisie immobilière délivré le 20 octobre 2003, en soulevant la fin de non recevoir de la procédure.

Exposé de l'historique et des griefs invoqués par Monsieur et Madame LABORIE

Il est rappelé à Madame le juge de l'exécution, sur une même base fondamentale, une identique procédure est toujours pendante devant le juge des criés, décision en attente d'être rendue suite aux faits graves d'ordre public soulevés pour annuler purement et simplement la procédure qui s'est faite par l'usage de faux caractérisant la procédure de nullité.

- La requête a été déposée le 23 Mai 2003, l'affaire est toujours en délibérée.

Qu'une autre procédure est toujours pendante suite à une assignation délivrée le 16 septembre 2003 devant le juge de l'exécution faisant suite à une identique procédure faite par un commandement délivré le 5 septembre 2003 et pour son audience qui s'est tenue le 8 octobre 2003 soulèvant la fin de non-recevoir de la procédure et que ces mêmes parties ont engagé à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE.

Celle-ci est en attente de décision du tribunal, représenté par le juge de l'exécution

Que de ce fait, deux actions sont toujours pendantes par ces mêmes organismes et après avoir violé la procédure sur le fond et la forme (d'ordre public).

L'ordre public a été reconnu violé dans la procédure par les parties poursuivantes dans le nouvel acte délivré le 20 octobre 2003 suite au changement de la dénomination sociale d'une des parties confirmant les termes soulevés depuis 1999.

Sur l'action en justice Soulevant la fin de non recevoir de l'acte.

Distinction du droit et de l'action :

Il est rappelé que tout acte juridique ouvre l'action en justice, si la pluralité d'action correspondait à une pluralité de droits, réunis sur une même tête, le titulaire de ces droits ne pourrait pas après avoir choisi d'exercer une action se raviser en cours d'instance et en exercer une autre.

Une telle solution irait à l'encontre du principe de l'immunité du litige car elle consisterait à déplacer en cours d'instance la discussion qui aurait tout d'abord porté sur un droit et porterait ensuite sur un autre.

Il ne peut qu'exister qu'une action pour un droit, il n'y a pas plusieurs actions possibles mais en réalité une seule action pour une seule situation juridique.

La fin de non recevoir de l'action doit être soulevée d'office par le juge de l'exécution et définie par l'article 122 du code de procédure civile.

**Sur la nullité du commandement de saisie vente du 20 octobre 2003
Soulevant la fin de non recevoir de l'acte.**

Il est rappelé que les sociétés CETELEM, PAIEMENT PASS et ATHENA BANQUE ont fait l'objet d'une radiation de la procédure immobilière par jugement incident rendu le douze décembre 2002 pour vice de procédure et confirmée par la requête introduite le 23 mai 2003 pour avoir fait usage de faux (procès verbal le confirmant de la SCP LOUVION huissier de justice, déjà communiqué devant le tribunal justifiant la fraude des parties poursuivantes.)

Les parties poursuivantes qui ont viciée la procédure depuis 1999, dans la forme et dans le fond, n'ont pu publier dans les délais légaux, ce qui il en a été reconnu dans le jugement du 12 décembre 2002, statuant sur la déchéance de la procédure.

Que de ce fait les parties poursuivantes ne peuvent pas se prévaloir d'aucun autre commandement et d'aucune publication pendant une durée de trois années.

Dès lors, il appartient au tribunal de déclarer cet acte parfaitement irrecevable, sachant qu'une fin de non recevoir doit être soulevée aux termes de l'article 123 du NCPC :

« Les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause » et ne nécessite la justification d'aucun grief aux termes de l'article 124 du NCPC « Les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse »

Les fins de non recevoir réglementées par les articles 122 à 126 du Nouveau Code de procédure civile.

La fin de non recevoir est en effet définie par l'article 122 du NCPC comme étant un moyen qui tient à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut de droit d'agir.

**Sur le fond de l'acte
« Ne devant pas être entendu suite à la fin de non recevoir soulevé »**

Subsidiairement pour information : il est fait part au juge de l'exécution que le fond comme la forme est actuellement en attente de décisions judiciaires devant le juge des créés et qu'une plainte pénale est déposée, toujours en cours pour abus de confiance, détournement de capitaux et autres devant la juridiction correctionnelle, ainsi qu'un plan de surendettement en cours en attente de vérification de créances et en voies de recours. Les sommes demandées ne sont plus certaines.

Sur les nouveaux abus commis dans l'exécution

Abus d'exploitation d'une décision judiciaire

— La tentative d'exécution d'une décision non définitive est à tout le moins, hasardeuse. La précipitation dont peut faire preuve un plaideur, aussi impatient qu'imprudent, peut le conduire à devoir réparer le préjudice qu'il a causé à son adversaire. Ainsi le demandeur

exécute à ses risques et périls la décision du juge et peut être, en cas de réformation, condamné à réparer le préjudice causé par cette exécution (Cass. 3e civ., 16 oct. 1979 : D. 1980, inf. rap. p. 99. – Cass. com., 30 janv. 1996 : Juris-Data n° 000465).

Abus d'utilisation de voies d'exécution

– Un créancier peut contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations. Il peut également prendre une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. Nanti d'un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible, il peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur.
Aujourd'hui aucune créance ne peut être considérées liquide certaines et exigibles.

Mais si l'utilisation d'une voie d'exécution constitue un droit pour le créancier, encore faut-il qu'il n'en fasse pas un usage abusif. (Ce qui en est le cas)

Compétence du juge de l'exécution

Textes

- Cette idée selon laquelle le créancier doit savoir faire preuve de mesure dans l'exécution, est reprise à l'article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui stipule que « le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance », mais précise aussitôt que « l'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ».

« Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages intérêts en cas d'abus de saisie ».

Il en va de même à propos des mesures conservatoires (L. 9 juill. 1991, art. 73, 2e al.). Il est en effet indiqué que lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

– Toutes les formes de voies d'exécution et de mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'un abus. Il en va ainsi de la saisie-arrêt, de la saisie vente, de la saisie attribution, de la saisie immobilière, de la saisie-revendication, des mesures d'expulsion, des saisies conservatoires, etc.

C'est le juge de l'exécution qui est seul compétent pour sanctionner l'utilisation abusive d'une voie d'exécution. En effet, outre ce qu'indique l'article 22 de la loi du 9 juillet 1991,

L'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire précise que le juge de l'exécution connaît « des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ».

Le texte ajoute que « tout juge autre que celui de l'exécution doit relever d'office son incompétence ». Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel.

La mise en garde de l'article 22 précité, selon laquelle « l'exécution... ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation » synthétise une

abondante jurisprudence qui condamne l'esprit vindicatif du plaideur « triomphant » et veille à ce que l'exécution forcée soit utilisée avec retenue.

Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE

Que sur le fondement de L'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, il est demandé au juge de l'exécution de faire droit à une indemnisation à verser par les parties poursuivantes au profit de Monsieur et Madame LABORIE pour tout les tracas des différentes procédures irrégulières exercées, pour les nombreuses obligations d'ester en justice pour faire valoir leur droit de citoyen justiciable et pour la somme de 30.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 122 à 126 du code de procédure civile.

Rejeter les écritures adverses comme étant injustes et mal fondées.

Prononcer la fin de non recevoir du commandement de saisie immobilière du 20 octobre 2003.

Condamner les sociétés CETELEM, ATHENA, PASS, chacune pour les frais répétitifs engagés par la défense ainsi que les différents préjudices occasionnés à monsieur et Madame LABORIE et pour la somme de 30.000 euros.

Condamner les sociétés CETELEM, ATHENA, PASS à une amende civile de 15.000 euros chacune.

Laisser les dépens à la charge des sociétés CETELEM, ATHENA, PASS.

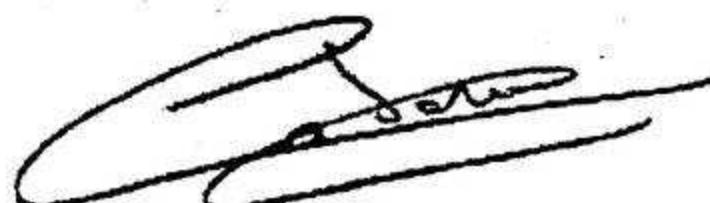
Ordonner l'exécution provisoire de droit.

Sous toutes réserves dont actes.

Madame LABORIE Suzette



Monsieur LABORIE André



BORDEREAU DE COMMUNICATION DES PIECES

Les demandeurs entendent produire, à l'appui de leurs demandes, les pièces suivantes :

- Jugement du 12 décembre 2002 par la chambre des crées.

- Procédure en cours, requête en annulation d'un jugement incident en attente de délibéré et déposée le 23 mai 2003.
- Lettre de la SCP LOUVION huissier de Justice.
- Jurisprudence : action en justice.
- Jurisprudence sur les abus de voies d'exécution
- Procédure en cours, assignation devant le juge de l'exécution à l'audience du 8 octobre 2003.

S.E.L.A.R.L. ARNAUD
Xavier Huissier de Justice
associé
Successeur de Me GROS
J.L.
1, RUE DE METZ
31000 TOULOUSE



PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

Numéro de l'acte : MD01321 1
Affaire LABORIE ANDRE / CETELEM

Dossier MD01321

POUR : S.A. CETELEM

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile élu par le destinataire en l'Etude de :

Cabinet de Me MUSQUI Bernard, avocat

ou nous avons rencontré

Me MUSQUI Bernard, avocat

a.d, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

Si l'acte n'a pas été remis à personne:

La copie a été laissée copie sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le sceau de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée la premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 al 2 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée au domicile réel du destinataire de l'acte.

Coût définitif de l'acte	
Transport art.18.1	5.69
Droit fixe art.6.1	27.22
T.V.A. 19.60 %	6.45
Taxe fiscale art.20	9.15
Avis postal art.20	2.25
Total T.T.C. Euros	50.76
Soit en Frs	332.97

POUR : S.A. ATHENA BANQUE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile élu par le destinataire en l'Etude de :

Cabinet de Me MUSQUI Bernard, avocat

ou nous avons rencontré

Me MUSQUI Bernard, avocat

a.d, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

Si l'acte n'a pas été remis à personne:

La copie a été laissée copie sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le sceau de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée la premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 al 2 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée au domicile réel du destinataire de l'acte.

POUR : **S.A. PAIEMENT PASS**

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile élu par le destinataire en l'Etude de :

Cabinet de Me MUSQUI Bernard, avocat

ou nous avons rencontré

Me MUSQUI Bernard, avocat

a.d, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

Si l'acte n'a pas été remis à personne:

La copie a été laissée copie sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le sceau de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée la premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 al 2 du Nouveau Code de Procédure Civile a été adressée au domicile réel du destinataire de l'acte.

Coût définitif : **50.76** Euros

Acte soumis à la taxe.

Cet acte comporte 10 feuille(s).

Visées par nous, conformément à la loi, les mentions ci-dessus relatives à la signification.

